

Projet de règlement grand-ducal fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016.

Exposé des motifs – commentaire des articles

L'organisation scolaire est régie par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, qui dispose dans son article 10 : « *Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.* »

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires détermine que l'année scolaire commence le 15 septembre et finit le 15 juillet. Il fixe également la durée des trimestres et des périodes de vacances les séparant :

*« Le premier trimestre finit avant Noël et est suivi de deux semaines de vacances.
Le deuxième trimestre finit avant Pâques et est suivi de deux semaines de vacances.
Le troisième trimestre prend fin le 15 juillet. »* Finalement, ce même règlement dispose qu'« *une semaine de congé divise chacun des trois trimestres en deux périodes ayant approximativement la même durée. Ces congés se situent vers la Toussaint, le Carnaval et la Pentecôte.* »

Le présent projet de règlement entend fixer les dates des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2015/2016, modifie les dates du congé de la Pentecôte de l'année scolaire 2013/2014, reprend les autres dates de l'année scolaire 2013/2014 et les dates de l'année scolaire 2014/2015 fixées antérieurement par le *règlement grand-ducal du 13 avril 2012 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015.*

Le congé de la Pentecôte de l'année scolaire 2013/2014 est fixé de façon à ce qu'il ne comprenne pas l'une des dates probables pour les élections pour la Chambre des Députés et pour le Parlement européen.

Pendant l'année scolaire 2015/2016 :

- le premier trimestre se compose d'une période de 7 semaines et d'une période de 6 semaines.
- le deuxième trimestre se compose d'une période de 5 semaines et d'une période de 6 semaines.
- le troisième trimestre se compose d'une période de 5 semaines et d'une période de 7,5 semaines.

Projet de règlement grand-ducal fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et notamment son article 10;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 38;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016 sont fixés comme suit:

I. L'année scolaire 2013/2014

L'année scolaire commence le lundi 16 septembre 2013 et finit le mardi 15 juillet 2014.

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 26 octobre 2013 et finit le dimanche 3 novembre 2013.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 21 décembre 2013 et finissent le dimanche 5 janvier 2014.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 15 février 2014 et finit le dimanche 23 février 2014.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 5 avril 2014 et finissent le lundi 21 avril 2014.
5. Jour férié légal: le jeudi 1^{er} mai 2014.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 29 mai 2014.
7. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 7 juin 2014 et finit le dimanche 15 juin 2014.
8. Jour férié légal pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le lundi 23 juin 2014.
9. Les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2014 et finissent le dimanche 14 septembre 2014.

II. L'année scolaire 2014/2015

L'année scolaire commence le jeudi 15 septembre 2014 et finit le mercredi 15 juillet 2015.

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 25 octobre 2014 et finit le dimanche 2 novembre 2014.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 20 décembre 2014 et finissent le dimanche 4 janvier 2015.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 14 février 2015 et finit le dimanche 22 février 2015.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 4 avril 2015 et finissent le dimanche 19 avril 2015.
5. Jour férié légal: le vendredi 1^{er} mai 2015.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 14 mai 2015.

7. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 23 mai 2015 et finit le dimanche 31 mai 2015.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le mardi 23 juin 2015.
9. Les vacances d'été commencent le jeudi 16 juillet 2015 et finissent le lundi 14 septembre 2015.

II. L'année scolaire 2015/2016

L'année scolaire commence le mardi 15 septembre 2015 et finit le vendredi 15 juillet 2016.

1. Le congé de la Toussaint commence le samedi 31 octobre 2015 et finit le dimanche 8 novembre 2015.
2. Les vacances de Noël commencent le samedi 19 décembre 2015 et finissent le dimanche 3 janvier 2016.
3. Le congé de Carnaval commence le samedi 6 février 2016 et finit le dimanche 14 février 2016.
4. Les vacances de Pâques commencent le samedi 26 mars 2016 et finissent le dimanche 10 avril 2016.
5. Jour férié légal: le dimanche 1^{er} mai 2016.
6. Jour de congé pour l'Ascension: le jeudi 5 mai 2016.
7. Le congé de la Pentecôte commence le samedi 14 mai 2016 et finit le dimanche 22 mai 2016.
8. Jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc: le jeudi 23 juin 2016.
9. Les vacances d'été commencent le samedi 16 juillet 2016 et finissent le mercredi 14 septembre 2016.

Art. 2. Sont abrogées les dispositions concernant les années scolaires 2013/2014 et 2014/2015 du règlement grand-ducal du 13 avril 2012 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016.

Ministère initiateur: Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Auteur(s) : Yasmine Streveler

Tél : 247-85915

Courriel : yasmine.streveler@men.lu

Objectif(s) du projet : Fixer les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 7 mars 2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☐ Non ☐

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi : **les vacances scolaires n'ont pas d'incidence à ce sujet**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)